Département fédéral des finances DFF

Centrale de compensation CdC

Caisse fédérale de compensation CFC



AVS/AI/APG pour personnes sans activité lucrative domiciliées à l'étranger

AVS/Al/APG pour les personnes sans activité lucrative qui vivent à l'étranger dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré avec une personne assurée exerçant une activité lucrative.

Requerant/e	Personne avec activite lucrative
Nom(s)	Nom(s)
Prénom(s)	Prénom(s)
Date de naissance (JJ.MM.AAAA)	Date de naissance (JJ.MM.AAAA)
Numéro d'assuré (AVS)	Numéro d'assuré (AVS)
Nationalité(s)	Nationalité(s)
Domicile à l'étranger (lieu, pays)	Lieu de travail à l'étranger (lieu, pays)
	Depuis / jusqu'au (JJ.MM.AAAA)
Adresse postale	Employeur
	Début du travail (JJ.MM.AAAA)
Adresse e-mail	Adresse e-mail
Requérant/e	
Depuis quand êtes-vous marié(e)/dans un partenariat enregistré avec	la personne exerçant une activité lucrative? (JJ.MM.AAAA)
Avez-vous été domicilié(e) en Suisse aux cours de ces six derniers m	
 ☐ Non ☐ Oui (joindre une copie de l'attestation de départ suisse s. Si oui : départ de la Suisse (JJ.MM.AAAA) 	v.р.)
Avez-vous exercé une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger au c □ Non □ Oui	ours des six derniers mois?
Si oui : cessation de l'activité lucrative (JJ.MM.AAAA)	

Veuillez prendre note des explications complémentaires au verso.

AVS/AI/APG pour personnes sans activité lucrative domiciliées à l'étranger

Explications complémentaires

Conformément à l'art. 1a al. 4 let. c LAVS les conjoints ou les partenaires enregistrés domiciliés à l'étranger peuvent adhérer à l'assurance indépendamment de leur nationalité s'ils n'exercent pas eux-mêmes une activité lucrative et que la personne exerçant une activité lucrative à l'étranger est assurée obligatoirement (art. 1a al. 1 let. c ou al. 3 let. a LAVS) ou en vertu d'une convention internationale.

Procédure

La déclaration d'adhésion doit être adressée par écrit à la caisse de compensation de la personne exerçant l'activité lucrative. La notification peut également se faire par courriel (beitraeqe.eak@zas.admin.ch).

Si la déclaration d'adhésion se fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions sont remplies, l'assurance est maintenue sans interruption.

Si la déclaration d'adhésion se fait ultérieurement ou si la personne sans activité lucrative n'était pas assurée en Suisse auparavant, l'assurance débute le premier jour du mois qui suit la déclaration d'adhésion.

Le présent formulaire devrait également être remis à la caisse de compensation si la personne sans activité lucrative est de toute manière assurée en vertu d'une convention internationale. Il s'agit là en effet de l'unique manière permettant à la caisse de compensation de noter en temps opportun sur le compte individuel de la personne que les conditions d'assurance étaient également remplies pendant le séjour à l'étranger, en dépit de l'inactivité.

Fin de l'assurance

L'assurance de la personne sans activité lucrative prend fin dès que celle-ci exerce une activité lucrative indépendante ou salariée, si elle n'est plus mariée ou dans un partenariat enregistré avec la personne exerçant l'activité lucrative ou si elle n'a plus de domicile commun avec la personne exerçant l'activité lucrative à l'étranger. Elle prend fin lorsque la personne active abandonne son activité lucrative ou si elle n'est plus assurée obligatoirement ou en vertu d'une convention internationale. Les assurés peuvent résilier l'assurance moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours au terme d'un mois civil.

Avec l'élection du domicile ou la reprise d'une activité lucrative en Suisse, on est obligatoirement assuré à l'AVS/Al/APG. Pour cette raison, il n'est pas possible d'adhérer ou de rester à l'assurance en tant que personne sans activité lucrative en vertu de l'art. 1a al. 4 let. c LAVS.

Obligation d'information

Les changements d'adresse ainsi que tous les événements susceptibles d'entraîner la fin de l'assurance doivent être communiqués immédiatement à la caisse de compensation (Art. 31 LPGA). La caisse de compensation se réserve le droit de vérifier périodiquement les conditions d'assurance de la personne sans activité lucrative au moyen d'un questionnaire. La violation de l'obligation de déclaration d'information peut entraîner l'exclusion rétroactive de l'assurance.

Enfants

Les enfants qui accompagnent leurs parents ou qui sont nés à l'étranger ont droit aux mesures d'intégration de l'assurance invalidité (au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire), dans la mesure où un parent au moins est obligatoirement assuré à l'étranger en raison de son activité lucrative.

Il est recommandable de contacter l'assurance facultative (www.zas.admin.ch -> assurance facultative) concernant les enfants qui accompagnent leurs parents à l'étranger (en dehors de l'UE/AELE) pour déterminer si une affiliation des enfants est possible et raisonnable. Vu que l'AVS/AI/APG sont des assurances individuelles, les enfants ne sont pas automatiquement co-assurés. Atteignant 21 ans, une adhésion à l'assurance facultative pourrait être impossible dû à une durée de préassurance insuffisante.

Signature/Annexes

Lieu, date	Signature
Annexes	
□ Copie du certificat de mariage ou du certificat du partenariat	
□ Copie de la confirmation de départ de la commune suisse (si vous avez eu votre dernier domicile en Suisse)	
Remarques	